

CONVENTION DE STAGE

validée en CFVU le 28/06/2016 et en CA le 08/07/2016

Entre :

a / La Direction de la Formation Continue de l'Université de Limoges agissant dans le cadre de la formation suivie par le stagiaire au sein de la composante suivante:

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> UFR de Droit et des Sciences Economiques | <input type="checkbox"/> IPAG |
| <input type="checkbox"/> UFR des Sciences et Techniques | <input type="checkbox"/> IUT |
| <input type="checkbox"/> UFR des Lettres et Sciences Humaines | <input type="checkbox"/> ENSIL |
| <input type="checkbox"/> UFR de Médecine | <input type="checkbox"/> IAE |
| <input type="checkbox"/> UFR de Pharmacie | <input type="checkbox"/> ESPE |
| <input type="checkbox"/> Carrefour des Etudiants (CDE) | <input type="checkbox"/> Collège Doctoral de Site |

Et représentée par sa Directrice de la Formation Continue,

b / L'organisme d'accueil

Nom :
Adresse :
Représenté par :
Qualité du représentant :
Service dans lequel le stage sera effectué :
☎ : Email :
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

c / Le stagiaire

Nom : Prénom :
Sexe : F - M
Né(e) le :
Adresse :
☎ : Email :
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement :

d / Sujet du stage

.....
.....
Dates : du au
Représentant une durée totale de : nombre de semaines / de mois (rayer la mention inutile)
Et correspondant à jours de présence effective dans l'organisme d'accueil
Et correspondant à heures de présence effective dans l'organisme d'accueil
Répartition si présence discontinue : Nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile)
Commentaires :
.....

e / Encadrement du stagiaire par l'université

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :

☎ : Email :

f / Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎ : Email :

g / Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu du domicile du stagiaire sauf exception) :

Article 1 : La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 : Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées :

.....

.....

Compétences à acquérir ou à développer :

.....

.....

Article 3 : La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet / temps partiel (rayer la mention inutile).

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....

.....

Article 4 : Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques...etc.) :

.....

Article 5 :

Le stagiaire bénéficie des dispositions prévues à l'article L 6343-1 et suivants du code du travail concernant les conditions de travail durant son stage et des dispositions prévues aux articles L 4111.1 et suivants concernant les règles en matière de santé et de sécurité au travail (L 4111.5 du code du travail).

L'entreprise peut décider d'octroyer une gratification au stagiaire. Cette gratification sera soumise aux règles fiscales et sociales applicables à l'entreprise. Les sommes versées sont assujetties à l'ensemble des charges sociales patronales et salariales dès le premier euro.

Article 6 :

a) Organisme de droit privé en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises :

- Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

- Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

- Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

b) Organisme de droit public en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises :

- Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

c) Autres avantages accordés :

Article 7 : Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les obligations de l'employeur, en matière d'accident et de maladie professionnelle, autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli (R 6342-3 du code du travail et R 412.5 du code de la sécurité sociale)

Article 8 : L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile (**pièce justificative à joindre**).

Pour les stages en outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 9 : Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 : En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de

congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 : Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 : Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13 :

a) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

b) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

c) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).

d) Modalités d'évaluation pédagogiques :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

e) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 : La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente

Fait en cinq exemplaires (*), à..... le.....

<p><u>Pour l'Organisme d'accueil :</u> (cachet obligatoire) Son représentant :</p> <p>Le tuteur du stage :</p>	<p><u>Le (la) Stagiaire :</u></p>	<p><u>Pour l'Université :</u></p> <p>Signature de l'enseignant responsable du stage :</p> <p>Signature du Président de l'Université ou par délégation :</p>
--	--	---

(*) Exemplaires 1 et 2 : **Organisme d'accueil** o - Exemplaires 3 et 4: **Université** o - Exemplaire 5 **Stagiaire** o

◆ LES STAGES (DUREE MAXIMALE DE 6 MOIS) DOIVENT OBLIGATOIREMENT **ÊTRE EFFECTUES** PENDANT L'ANNÉE UNIVERSITAIRE CORRESPONDANT A L'INSCRIPTION.

◆ EN CAS DE **PROLONGATION**, IL EST NECESSAIRE DE REDIGER UN AVENANT : LA PROLONGATION DOIT DEMEURER DANS LES LIMITES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE.

◆ LES CONVENTIONS DE STAGE DOIVENT ÊTRE **COMPLÉTÉES ET SIGNÉES PAR LES CINQ PARTIES AVANT LE DÉBUT DU STAGE.**

ATTESTATION DE STAGE

A remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL :

Nom ou dénomination sociale :
Adresse :
.....
Tél. :

Certifie que

LE STAGIAIRE :

Nom : Prénom :

Sexe : F - M Né(e) le :/...../.....

Adresse :
.....

Tél. : Portable : Mail :

Stagiaire en (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
.....

au sein de l'Université de Limoges

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE :

Date de début et de fin du stage : du au

Représentant une durée totale de : (nombre de mois / nombre de semaines) (*ayer la mention inutile*)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-18 du code de l'Education). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION EVENTUELLE VERSEE AU STAGIAIRE :

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de :€

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier 2014) ouvre aux étudiants **dont le stage a été gratifié**, la possibilité de faire valider celui-ci dans la **limite de deux trimestres**, sous réserve du **versement d'une cotisation**. La **demande est à faire par l'étudiant dans les deux années** suivant la fin du stage et sur **présentation obligatoire de l'attestation de stage** mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art.D.124-9).

Fait à le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil :